

# CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

par  
Hans VAN LOON  
Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé  
Membre associé de l'Institut de droit international<sup>(1)</sup>

## TABLE DES MATIÈRES

### Généralités, 1-4.

§ 1 – *Organisation*, 5-15

§ 2 – *Nature des Conventions élaborées*, 16-35

§ 3 – *Matières traitées*, 36-44

§ 4 – *Solutions techniques*, 45-60

§ 5 – *Liste chronologique des Conventions élaborées par la Conférence de La Haye*, 61-62

## BIBLIOGRAPHIE

BORRAS, Les clauses de déconnexion et le droit international privé communautaire, in *Festschrift für Eric Jayme*, 2004, Sellier, p 57 – BUCHER, La dimension sociale du droit international privé, *Rec cours La Haye* t 341, 2010, p 506 – DROZ, Évolution du rôle des autorités administratives dans les conventions de droit international privé, in *Études offertes à Pierre Bellet*, 1991, Litec, p 129 s, Regards sur le droit international privé comparé, Cours général de droit international privé, *Rec cours La Haye* t 229, 1991-IV, p 127 – DROZ, DYER et PELICHET, La Conférence de La Haye de droit international privé en 1980, Évolution et perspectives, *Rec cours La Haye* t 168, 1980-III, p 127 – GAUDEMET-TALLON, *The Influence of the Hague Conventions on Private International Law in France*, *Netherlands International Law Review* n° 1, 1993 31 – GOESEL, Codification du droit international privé et droit des traités Le centenaire de la Conférence de La Haye, *AFDI* 1992 358 – JACQUET, Aperçu de l'œuvre de la Conférence de La Haye de droit international privé dans le domaine économique, *JDI* 1994 5 – LAGARDE, Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain, Cours général de droit international privé, *Rec cours La Haye* t 196, 1986-I, p 25 – LEQUETTE, Le droit international privé de la famille à l'épreuve des conventions internationales, *Rec cours La Haye*, t 246, 1994-II, p 9 – MARCHADIER, La contribution de la Cour européenne des droits de l'homme à l'efficacité des conventions de La Haye de coopération judiciaire et administrative, *Rev crit DIP* 2007 677 – MEIJER, La Conférence de La Haye de droit international privé, *Notarius International*, vol 3,

1999 135 – PATAUT, De Bruxelles à La Haye Droit international privé communautaire et Droit international privé conventionnel, in *Le droit international privé esprit et méthodes*, Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde, 2005, Dalloz, p 661 s – STEENHOFF, Avec patience et courage Historique de la fondation de la Conférence de La Haye de droit international privé, 1993, Université d'Utrecht, Asser et la fondation de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Rev crit DIP* 1994 297 – STRUYCKEN, *The Hague Conference on Private International Law*, Cours général de droit international privé, *Rec cours La Haye* t 311, 2004, p 202 s – SUMAMPOUW, Les nouvelles Conventions de La Haye, t 1 à 5, 1976-1996 – VAN HOOGSTRATEN, La codification par traités en droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye, *Rec cours La Haye* t 122, 1967-III, p 337 – VAN LOON, Quelques aspects de la mondialisation dans le domaine des conflits de juridictions, *Trav Com fr DIP* 2004-2006, p 227 s – VAN LOON et SCHULZ, *The European Community and the Hague Conference on Private International Law*, in MARTENCZUK et VAN THIEL (Eds ), *Justice, Liberty and Security*, 2008, Brussels University Press, p 257 s – VIEIRA da COSTA CERQUEIRA, La Conférence de La Haye de droit international privé Une nouvelle voie pour le développement du droit international privé des organisations régionales d'intégration économique, *RDU* 2007 761 – VON OVERBECK, La contribution de la Conférence de La Haye au développement du droit international privé, *Rec cours La Haye* t 233, 1992-I, p 9, VON OVERBECK, Les cent ans de la Confé-

<sup>1</sup> La version précédente de cette rubrique avait été rédigée par Georges DROZ, Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé de 1978 à 1996

rence de La Haye de droit international privé, *Rev suisse dr int et dr eur* 1993 139 – V aussi Actes et documents de la Conférence, spéc Actes et documents de la Dix-Septième Session, t I, 2<sup>e</sup> partie, Centenaire, 1993, p 102 s, 346 s – Asser Instituut,

*The influence of the Hague Conference on Private International Law, Selected Essays*, n° spécial, nouvelle édition *Netherlands International Law Review* n° 1, vol XL, 1993

## Généralités

1. La Conférence de La Haye de droit international privé (ou *Hague Conference on Private International Law*, ci-dessous aussi dénommée « la Conférence de La Haye » ou « la Conférence »), est l'organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière de droit civil et commercial. Au sein de la Conférence, ses membres (au nombre de soixante-douze au 31 janvier 2011) coopèrent pour établir des règles communes de droit international privé. Cette coopération s'étend également au suivi du fonctionnement des instruments établis, voire à l'assistance technique pour leur mise en œuvre. C'est que de nombreux instruments fondent, à leur tour, des voies de coopération transnationale directe entre les autorités administratives ou tribunaux des États – dont un grand nombre d'États non membres – appelés à appliquer les règles convenues dans l'intérêt des justiciables.

2. Malgré son nom, qui s'explique par son histoire, la Conférence est une organisation intergouvernementale permanente ayant « pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé » (Statut de la Conférence, art 1<sup>er</sup> – V son site <http://www.hcch.net>). En sont membres les États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, République de Corée, Costa-Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, États-Unis du Mexique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, République tchèque, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (état au 31 janvier 2011). Depuis le 3 avril 2007, suite à un amendement du Statut de la Conférence, l'Union européenne est également membre de l'Organisation, au côté de ses États membres, qui sont aussi tous membres de la Conférence.

3. En outre, plus de soixante États, situés notamment en Afrique, en Asie-Pacifique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, sans être pour l'instant membres de l'Organisation, y sont liés du fait de leur adhésion à une ou plusieurs Conventions de La Haye, de leur participation aux réunions et aux activités de suivi du fonctionnement de celles-ci, ou du fait aussi qu'ils profitent de l'assistance technique qu'elle leur fournit.

4. L'unification recherchée se poursuit principalement au moyen de l'adoption de traités multilatéraux – les Conventions de La Haye – par les sessions diplomatiques plénières de la Conférence. Les quatre premières sessions de la Conférence (1893, 1894, 1900 et 1904) furent convoquées à l'initiative du gouvernement des Pays-Bas et présidées par Tobias ASSER (prix Nobel de la paix en 1911). Elles ont donné naissance à sept Conventions. Après la Première Guerre mondiale, en 1925 et 1928, les Cinquième et Sixième Sessions se sont tenues sans cependant conduire à la signature de traités. Après la Seconde Guerre

mondiale, le gouvernement néerlandais prit l'initiative de convoquer la Septième Session en 1951. Selon la tradition, la présidence des sessions est confiée au premier délégué néerlandais (à savoir Johannes OFFERHAUS en 1951 [VII], 1956 [VIII], 1960 [IX] et 1964 [X], Louis de WINTER en 1966 [Session extraordinaire], 1968 [XI] et 1972 [XII], Jan SCHULTSZ en 1976 [XIII], 1980 [XIV], 1984 [XV], 1985 [Session extraordinaire], 1988 [XVI] et 1993 [XVII, Centenaire], et Antoon [Teun] STRUYCKEN en 1996 [XVIII], 1999 [Commission spéciale à caractère diplomatique], 2001-2002 [XIX], 2005 [XX] et 2007 [XXI]). Cette tradition est dorénavant entérinée par le Statut amendé (art 4, § 5). De 1951 à 2007, vingt et une sessions ordinaires et deux sessions extraordinaires ont eu lieu qui, hormis le Statut, ont donné le jour à trente-huit Conventions, souvent complétées par des instruments non contraignants (recommandations) et un éventail d'autres outils facilitant leur mise en œuvre (VAN LOON, Quelques réflexions sur l'unification progressive du droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye, in *Liber Memorialis François Laurent 1810-1887*, 1989, E. Story-Scientia, p 1133 – Pour la liste des conventions, V *infra*, n° 62).

## § 1<sup>er</sup> – Organisation

5. En 1951, la Conférence se donna un Statut, consigné dans un traité multilatéral, entré en vigueur le 15 juin 1955 (V *infra*, n° 62), afin d'assurer la continuité des travaux et d'éviter des périodes de léthargie comme ce fut le cas entre 1904 et 1925, ou entre 1928 et 1951. Les États membres doivent accepter formellement le Statut (art 2 et 15). Pour les nouveaux venus, l'admission est soumise au vote favorable des États membres (art 2, § 2). Les États ayant participé « aux sessions antérieures » n'ont pas à se soumettre à une procédure d'admission, il leur suffit d'accepter le Statut pour devenir membre (art 2, § 1<sup>er</sup>, DROZ, Démembrement d'États et succession aux Conventions de La Haye, in *L'Internationalisation du droit, Mélanges en l'honneur d'Yvon Loussouarn*, 1994, Dalloz, p 157 s, Dissolution, continuation et successions en Europe de l'Est, 1994, Montchrestien, p 175 s). Une interprétation libérale de l'article 2 a permis, en 2001, tant l'accueil de la Fédération de Russie comme membre de la Conférence (en tant que successeur de l'Empire russe, celui-ci ayant participé aux quatre premières sessions de 1893 à 1904) que le retour du Brésil au sein de l'Organisation (membre de 1972 à 1978), sans devoir passer par la procédure de vote.

6. Une modification du Statut (cité *supra*, n° 5) – adoptée par la Vingtième Session le 30 juin 2005, approuvée par les États membres le 30 septembre 2006 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 – a ouvert la possibilité pour certaines « Organisations régionales d'intégration économique » (ORIE) d'obtenir le statut de membre de l'Organisation. Les conditions et la procédure d'admission des ORIE sont réglées par l'article 3 nouveau du Statut, inspiré du Statut de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (V *Agriculture*) mais quelque peu adapté au vu de la nature spécifique de la Conférence. La modification visait avant tout l'Union européenne (la Communauté européenne à l'époque) qui, à la suite de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam le 1<sup>er</sup> mars 1999, a acquis des pouvoirs législatifs dans le domaine du droit international privé, desquels

a découlé une compétence externe selon la jurisprudence de la Cour européenne de justice (CJCE 31 mars 1971, Commission c/Conseil [AETR], aff 22/70, Rec 263) (V Rép communautaire, v° *Compétences communautaires*) La position d'observateur aux travaux de la Conférence n'étant dès lors plus compatible avec cette compétence externe, il fallait faire en sorte que l'Union puisse participer à ces travaux à titre de membre à part entière La question doit être distinguée de celle (V *infra*, n°s 22 s.) relative à la capacité de signer ou ratifier une Convention de La Haye, question réglée par les clauses finales de chacune des Conventions (VAN LOON et SCHULZ, *The European Community and the Hague Conference on Private International Law*, in MARTENCZUK et VAN THIEL [Eds], *Justice, Liberty and Security*, 2008, Brussels University Press, p 257 s., spéc p 279 s.)

7. À l'origine, la direction des travaux de la Conférence fut assurée par la Commission néerlandaise pour la codification du droit international privé, comme organe de proximité par rapport au siège de l'Organisation À la suite d'une évolution institutionnelle, entamée lors de la Quatorzième Session en 1980, les États membres, réunis en session diplomatique, ont directement pris en charge la fixation de l'ordre du jour des travaux futurs et le règlement des questions politiques (V Acte final, Actes et documents de la Quatorzième Session, partie E, t I, 1982, p 1-64) À cette fin, la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence, constituée par les représentants des Organes nationaux (V *infra*, n° 10), a été instituée afin de préparer les décisions de la Commission des sessions diplomatiques chargée « des matières diverses » (V Acte final, Actes et documents de la Seizième Session, partie B sous n° 2, lettre d, t I, 1991, p 34) Ensuite, la Dix-Neuvième Session (2001-2002) a décidé que cette Commission spéciale devait se réunir à un rythme plus fréquent et lui a délégué le pouvoir de prendre des décisions sur les affaires générales et la politique de la Conférence (V Acte final, Actes et documents de la Dix-Neuvième Session, partie B, t I, 2008, p 44) Finalement, consacrant cette évolution, la modification du Statut de 2005 a établi le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence, composé de tous les membres et chargé d'assurer le fonctionnement de la Conférence Il se réunit en principe tous les ans La Commission d'État néerlandaise continue d'assurer des liens pour certaines matières importantes avec le pays hôte (art 4 et 5)

8. Les États membres doivent participer au budget annuel de la Conférence qui couvre notamment les frais de fonctionnement du Bureau permanent et des Commissions spéciales, les dépenses liées à l'organisation des sessions diplomatiques étant prises en charge par le gouvernement néerlandais Chaque année, le Conseil des Représentants diplomatiques des États membres, présidé par le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, approuve le budget présenté par le Secrétaire général La répartition de la contribution des États membres suit le système de classement de l'Union postale universelle, les classes supérieures étant cependant cantonnées à 33 unités (au lieu de 40 et 50) Une ORIE, en l'espèce l'Union européenne, n'est pas tenue de contribuer au budget annuel, mais verse une somme déterminée en consultation avec la Conférence, afin de couvrir « les dépenses administratives additionnelles découlant de son statut de membre » (art 9 à 11) Afin de rendre possible plusieurs nouvelles activités de la Conférence – notamment concernant le suivi des Conventions, l'assistance technique aux États parties à certaines Conventions et la communication en d'autres langues que les langues officielles (le français et l'anglais), principalement en espagnol –, il a été nécessaire de faire appel à des contributions volontaires Depuis 1999, un budget supplémentaire est présenté à cette fin au Conseil des représentants diplomatiques

9. Le secrétariat de la Conférence, le Bureau permanent, a son siège à La Haye et est composé d'un Secrétaire général, de cinq secrétaires (quatre avant 2008) jouissant d'un statut diplomatique, ainsi que de juristes et d'assistants administratifs, tous fonctionnaires internationaux (vingt-neuf employés à temps plein au 1<sup>er</sup> novembre 2010) Le Bureau permanent est chargé de la préparation et de l'organisation des sessions diplomatiques de la Conférence, ainsi que des réunions des Commissions spéciales, tant en vue de la préparation des instruments internationaux que du suivi du fonctionnement pratique de ceux-ci (art 5 et 6) En outre, le Bureau permanent a été amené à développer une série de travaux postérieurs aux Conventions, consistant en l'administration des traités, le suivi, l'évaluation et l'adaptation, la promotion, le développement et enfin l'assistance technique Des programmes régionaux de promotion, d'éducation et de formation ont vu le jour et la Conférence s'est dotée d'un collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine (depuis 2005), établi à Buenos Aires La Conférence a conclu avec le gouvernement néerlandais un accord de siège, assorti d'une série d'accords sur les immunités et privilèges qui doivent être reconnus aux fonctionnaires et aux délégués Un accord a également été signé, en 2010, avec le gouvernement argentin visant à faciliter le fonctionnement du bureau régional pour l'Amérique latine

10. L'article 7 du Statut prévoit, en vue de faciliter les communications entre les membres de la Conférence et le Bureau permanent, que chaque État et organisation membre doit désigner un « Organe national », ou un « Organe de liaison » Sur cette base, un réseau de communications a été établi, favorisant une étroite collaboration entre le Bureau permanent et ses membres En outre, des réseaux parallèles sont actifs, englobant notamment le Bureau permanent et les autorités centrales et autorités compétentes désignées par les États parties aux Conventions de coopération judiciaire et administrative Enfin, la Conférence a établi un réseau judiciaire mondial (V *infra*, n° 59)

11. La Conférence a conclu des accords notamment avec les Nations unies, le Conseil de l'Europe, le MERCOSUR et la Commission internationale de l'état civil sur, entre autres, les modalités de collaboration entre les différents secrétariats Des réunions régulières entre les secrétaires généraux de la Conférence et d'UNIDROIT et le secrétaire de la CNUDCI contribuent à une bonne coopération entre les trois organisations La Conférence maintient des liens avec un grand nombre d'organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, scientifiques ou professionnelles, telles que l'*International Law Association*, l'Association internationale du barreau, l'Union internationale du notariat latin, le Service social international, etc

12. L'organisation des travaux de préparation des Conventions est la suivante le choix des matières à l'ordre du jour ayant été établi par la session diplomatique ou le Conseil sur les affaires générales et la politique (sur requête d'un membre, d'une organisation internationale ou à la suite d'une suggestion du Bureau permanent), le Bureau permanent procède à des études préliminaires contenant à la fois des éléments de droit international privé et de droit privé comparé et une analyse des problèmes propres à la synthèse recherchée En guise de préalable à la préparation du choix des matières, le Bureau permanent conduit souvent des études de faisabilité Ces études sont ensuite soumises aux membres de la Conférence, et le Bureau permanent recueille leurs observations en prévision de la réunion d'une commission spéciale à laquelle une ébauche d'avant-projet, un mémorandum introductif ou une liste de questions à traiter sont parfois présentés

13. Une commission spéciale, composée d'experts désignés par les membres de la Conférence et à laquelle participent également des observateurs d'organisations internationales, se réunit

à plusieurs reprises sur des périodes de une à deux semaines, en vue de l'élaboration d'un avant-projet de convention qui sera commenté par un, voire par plusieurs rapporteurs élus parmi les experts. Les observations des membres sont à nouveau recherchées et collectées afin de servir, avec l'avant-projet et le rapport, de point de départ aux discussions de la session diplomatique plénière qui siège en principe, sauf exception en fonction des circonstances, pendant trois semaines tous les quatre ans (souvent au mois d'octobre des années olympiques). En cas de besoin, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées pour régler une question particulière. Par ailleurs, la Conférence peut s'ouvrir à des États non membres intéressés par une matière particulière (la vente internationale de marchandises. Session extraordinaire de 1985 ouverte à tous les États, l'adoption d'enfants. Dix-Septième Session de 1993, ouverte à une trentaine d'États non membres d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, le recouvrement des aliments. Vingt et unième Session de 2007, ouverte notamment aux États non membres parties à la Convention des Nations unies du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger).

**14.** Jusqu'en 1999, les négociations suivaient le système de vote, même si des efforts avaient toujours été déployés pour aboutir à des résultats acceptables pour l'ensemble des membres. Les négociations sur une Convention relative à la compétence des tribunaux et la reconnaissance de jugements étrangers en matière civile et commerciale – qui coïncidaient avec le processus de transfert de compétences à la Communauté européenne au sein de l'Union européenne – ont montré les limites de cette méthode. Sans modifier le règlement de vote, le système de consensus a fait son entrée. La méthode du consensus a finalement été consacrée – à l'exception des questions financières – dans le Statut révisé (art. 8, § 2) et un règlement de vote a été adapté en conséquence. Depuis 2002, toutes les Conventions ont été adoptées par consensus.

**15.** Le résultat des délibérations est consigné dans l'Acte final de la session. Celui-ci peut également contenir des décisions relatives aux travaux futurs ou des recommandations sur des points particuliers. La genèse et l'économie du projet de Convention adopté sont expliquées dans un rapport définitif du ou des experts élus et la convention est ouverte à la signature. Les Conventions adoptées jusqu'à la Dix-Neuvième Session (y compris la Convention Titres de 2006 adoptée par cette même session) portent la date de la première signature. La signature est réservée aux membres de la Conférence qui jouissent de ce statut au moment de la session diplomatique en question (les autres États devant adhérer à la Convention, V *infra*, n<sup>os</sup> 26 s.), dans certains cas, peuvent également signer les États non membres invités à participer aux négociations, voire même tout État. À partir de la Vingtième session (Convention Élection de for de 2005), les Conventions portent la date de leur adoption par la session diplomatique. Les textes authentiques des Conventions, ainsi que les travaux préliminaires et le rapport explicatif sont consacrés dans les Actes et documents de la Conférence de La Haye (huit tomes publiés avant la Seconde Guerre mondiale, trente-huit tomes parus depuis 1951).

## § 2 – Nature des Conventions élaborées

**16.** La Conférence dépend essentiellement, pour l'exercice de sa fonction législative, du procédé de la conclusion de Conventions internationales. Au début de leur participation aux travaux de la Conférence, les États-Unis d'Amérique avaient fait valoir qu'il leur était difficile de conclure des Conventions internationales dans certains domaines de droit privé relevant de la souveraineté des États membres de la fédération, ce qui les avait amenés à faire valoir que les règles de conflits, n'impliquant pas d'éléments de réciprocité, pourraient tout aussi bien être unifiées

unilatéralement sans traité préalable sur la base de lois modèles (V la pratique de la *National Conference of Commissioners for Uniform State Laws* aux États-Unis, Actes et documents de la Neuvième Session, 1960, p. 209 s.) La Conférence, après examen au cours de la Neuvième Session de 1960, n'a ni abandonné sa méthode traditionnelle ni rejeté définitivement la proposition d'établir des lois modèles ou des lois uniformes (DROZ, La Conférence de La Haye de droit international privé et les méthodes d'unification du droit traités internationaux et lois modèles?, *Rev. dr. int. dr. comp.* 1961 507). C'est ainsi que l'Acte final de la Quatorzième Session de 1980 « [a]dmet que la Conférence, tout en conservant pour objectif principal l'élaboration de conventions internationales, puisse néanmoins utiliser d'autres procédés moins contraignants, tels que la recommandation ou la loi modèle, lorsque, à raison des circonstances, cela paraît particulièrement approprié » (V Actes et documents de la Quatorzième Session, partie D, 4, t. I, p. I-63). Bien qu'aucune loi modèle n'ait été établie pour l'instant, des États fédéraux (États-Unis, Canada, Mexique, Australie, etc.) ont pu ratifier des Conventions portant sur le droit privé (VAN LOON *Legal Diversity in a Flat, Crowded World. The Role of the Hague Conference*, *Rev. hellénique dr. int.* 2010 495, spéc. p. 499 s.).

**17.** On notera cependant que des recommandations, portant notamment sur des formulaires destinés à compléter des Conventions d'entraide, ont été plusieurs fois émises, dans certains cas, elles vont plus loin et précisent le domaine ou la portée de la Convention (V notamment la déclaration et la recommandation relatives au domaine de la Convention Vente [1955], portant sur la loi applicable aux ventes aux consommateurs, Acte final, Actes et documents de la Quatorzième Session, partie C, t. I, p. I-62). Récemment, la Conférence a été amenée à explorer la possibilité d'un instrument non contraignant portant sur le choix de la loi applicable en matière de contrats commerciaux (V Bureau permanent de la Conférence de La Haye, Choix de la loi applicable aux contrats du commerce international. Des Principes de La Haye, *Rev. crit. DIP* 2010 83).

**18.** La Conférence a abandonné l'idée, classique au XIX<sup>e</sup> siècle, selon laquelle un État ne saurait contracter que pour ses ressortissants. Cette façon de voir, illustrée par exemple par les Conventions de 1902 sur le mariage, le divorce ou la tutelle, a été remplacée par l'idée que l'État contracte dans l'intérêt de ses justiciables, qu'ils soient des nationaux, des personnes domiciliées, résidant habituellement ou exceptionnellement présentes sur son territoire, ou encore des entités qui lui sont rattachées de manière stable. Encore faut-il noter que ce rattachement, qui déclenche l'application du traité, est surtout utilisé dans des Conventions qui impliquent une certaine réciprocité ou une coopération entre autorités. C'est ainsi que la Convention Enlèvement d'enfants (1980) exige que l'enfant soit ou ait été résident habituel dans un État contractant. De même, la Convention Accès à la justice (1980) accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire ou de la dispense de caution aux personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement dans un État contractant. Parfois, aucun lien n'est exigé entre le justiciable et un État, lorsque par exemple il s'agit de reconnaître ou d'exécuter dans un État contractant un jugement, un acte, une commission rogatoire ou une signification en provenance d'un autre État contractant. C'est l'origine de l'acte, du jugement qui est seule prise en considération.

**19.** S'agissant de l'unification des règles de conflits de lois, seule la Convention Obligations alimentaires / Loi applicable (1956) a limité le domaine d'application de la règle de conflits aux cas où elle déclare applicable la loi d'un État contractant. Le procédé a été abandonné, car l'unification des règles de conflits ne nécessite aucun élément de réciprocité. C'est la Convention Vente (1955) qui a amorcé le procédé en prévoyant que la règle de

conflit uniforme était introduite dans le droit national des États contractants (art 7) Depuis la Convention Forme des testaments (1961), les Conventions de ce type se limitent à prévoir qu'elles s'appliquent « même si la loi applicable n'est pas celle d'un État contractant » (à l'exception des réserves prévues à l'article 13, alinéa 3, de la Convention Protection des mineurs [1961] et à l'article 21 de la Convention Trust [1985])

**20.** L'effet de ces Conventions à caractère universel est de remplacer la règle de conflit de droit commun par la règle de conflit conventionnelle En vertu de l'adage « convention universelle sur convention universelle ne vaut » (DROZ, Regards sur le droit international privé comparé, Cours général de droit international privé, Rec cours La Haye t 229, 1991-IV, p 127, spéc p 390 s), il convient d'établir un ordre de priorité, sinon le conflit de conventions risque de devenir inextricable En général, les Conventions de La Haye cèdent le pas aux instruments postérieurs, parfois sous certaines conditions qui, notamment pour les Conventions récentes protégeant les personnes vulnérables, peuvent être strictes

**21.** Suite à l'acquisition par l'Union européenne de pouvoirs législatifs dans le domaine du droit international privé, la question de la relation entre Conventions de La Haye et règlements communautaires s'est posée Plusieurs règlements ont simplement postulé leur priorité par rapport à des Conventions de La Haye dont le domaine recoupe celui du règlement en question (V par exemple Règl CE n°2201/2003 du Conseil du 27 nov 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règl CE n°1347/2000 dit « Bruxelles II bis », art 60, V *Règlement Bruxelles II bis [Matières matrimoniale et de responsabilité parentale]*) En revanche, le règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »), dans son article 25, et le règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), dans son article 28, réservent, en principe, l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres de la Communauté sont parties, mais uniquement lors de l'adoption du règlement concerné C'est ainsi que les Conventions Vente (1955), Contrats d'intermédiaires (1978), Accidents de circulation (1971) et Responsabilité du fait des produits (1973) continuent de s'appliquer dans les États membres de l'Union qui étaient parties à ces Conventions au moment de l'adoption de ces règlements, tout en bloquant la possibilité pour les autres États membres de l'Union d'adhérer à ces Conventions En revanche, le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (Règl n°4/2009 du Conseil, 18 déc 2008, JOUE, n°L 7, 10 janv 2009), au lieu de prévoir lui-même des règles de droit applicable, renvoie aux dispositions du Protocole Obligations alimentaires / Loi applicable (2007), et le règlement Bruxelles II bis (préc) laisse, en fait, à la Convention Protection des enfants (1996) le soin de déterminer la loi applicable en matière de responsabilité parentale

**22.** À partir de la Convention Titres (2006), adoptée en 2002, les Conventions de La Haye prévoient, par une clause spéciale, la possibilité d'une signature, approbation ou adhésion (la ratification étant réservée aux États) par certaines ORIE, telle que définie par ces Conventions En réalité, ces clauses ne visent pour l'instant que l'Union européenne, car, à l'heure actuelle, seule celle-ci répond aux critères établis

**23.** Deux hypothèses se présentent Dans la première, l'Union européenne et ses États membres deviennent parties à la Convention Cela pourra se produire s'ils jouissent d'une compétence conjointe – c'est-à-dire une compétence externe concurrente sur la matière de la Convention concernée – ou d'une compétence partagée ou mixte, ce qui est le cas lorsque certaines questions relèvent de la compétence externe de l'Union et d'autres de celle des États membres, comme c'est le cas pour la Convention Titres (2006) La seconde hypothèse se présente lorsque l'Union jouit d'une compétence exclusive elle seule devient partie à la Convention, liant ainsi ses États membres À titre d'exemples, on peut citer la signature en 2009 par l'Union de la Convention Élection de for (2005) ou encore la signature et l'approbation par l'Union en 2010 du Protocole Obligations alimentaires / Loi applicable (2007)

**24.** Une difficulté se présente pour les Conventions antérieures à 2002 qui ne prévoient pas une telle clause, mais tombent dorénavant dans les domaines de compétence dévolus à l'Union européenne Car si, d'une part, l'absence d'une telle clause dans une Convention ne permet pas à l'Union d'en devenir partie, d'autre part les États membres de l'Union ne sont plus libres de la ratifier, ou de la ratifier seuls Pour la Convention Protection des enfants (1996), dont le domaine recoupe en partie celui du règlement Bruxelles II bis (V *supra*, n°21), le Conseil de l'Union a décidé d'« autoriser » ses États membres à la ratifier ou à y adhérer collectivement « dans l'intérêt de la Communauté »

**25.** Plus généralement, lorsqu'elle a adhéré au Statut de la Conférence, l'Union européenne a fait la déclaration solennelle suivante « La Communauté européenne s'efforce d'examiner s'il est dans son intérêt d'adhérer aux Conventions de La Haye existantes qui relèvent de la compétence de la Communauté Lorsque cet intérêt existe, la Communauté européenne, en coopération avec la [Conférence de La Haye], fera tout ce qui est en son pouvoir pour surmonter les difficultés résultant de l'absence de clause permettant l'adhésion d'une Organisation régionale d'intégration économique auxdites Conventions [ ] »

**26.** Le contraste entre Conventions à caractère universel et Conventions à caractère réciproque (V *supra*, n°18) est également sensible au niveau des conditions d'adhésion des États tiers (ou, pour les Conventions les plus récentes, également certaines ORIE) qui n'ont pas participé à l'élaboration du texte conventionnel Pour les Conventions à caractère universel, aucune condition ne doit être exigée pour l'adhésion, puisque la règle uniforme est destinée à remplacer la règle de droit commun, et rien n'empêcherait un État d'introduire directement les dispositions conventionnelles dans sa législation C'est pourquoi, logiquement, de telles conventions devraient être totalement ouvertes à l'adhésion (une exception aberrante se trouve dans l'article 18 de la Convention Accidents de circulation [1971], elle s'explique par des raisons politiques de l'époque, l'Allemagne de l'Ouest voulant éviter tout risque de relations avec l'Allemagne de l'Est si cette dernière adhérait au traité) Les Conventions universelles récentes se bornent à ouvrir sans conditions l'adhésion à tout État

**27.** Pour ce qui est des Conventions à caractère réciproque, une large palette de solutions a été utilisée Les anciennes Conventions étaient des conventions fermées, limitées aux États représentés aux sessions de la Conférence (V par exemple la Convention sur le mariage de 1902, art 10) Une série de Protocoles du 28 novembre 1923 a permis des adhésions, sauf veto, de chacun des États contractants La technique du veto a été reprise dans la Convention Procédure civile (1954) puis dans la Convention Notification (1965) Évidemment, ce système – qui peut bloquer l'adhésion d'un nouvel État partie avec

effet vis-à-vis de tous les États parties – peut nuire à l'épanouissement de la Convention. Il n'est dès lors pas étonnant que le veto n'ait jamais été appliqué dans la pratique.

28. C'est pourquoi le système du veto a été abandonné, désormais on n'a plus recours qu'à deux procédés. Le système de l'*opposition individuelle* consiste à permettre à tout État partie à la Convention de s'opposer à ce qu'elle entre en vigueur entre l'État adhérent et l'État contractant. Si une opposition n'est pas formulée dans un délai (de six mois ou parfois douze mois), la Convention entre en vigueur. Ce système a l'avantage de clarifier rapidement la situation et de donner un domaine territorial plus vaste aux Conventions, car les États hésitent à formuler expressément une position négative à l'égard d'un autre État. On retrouve ce système, par exemple, dans les Conventions Apostille (1961), Adoption internationale (1993), Protection des enfants (1996) et Recouvrement des aliments (2007).

29. L'autre procédé est celui de l'*acceptation individuelle*, qui laisse aux États parties la liberté d'accepter ou non des relations avec l'État adhérent. Il en résulte une bilatéralisation et une atomisation des effets de la Convention non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps, puisque les acceptations peuvent se succéder durant des années. Par ailleurs, le système souffre de la passivité des administrations nationales. Néanmoins, pour certaines matières sensibles, ce système l'a emporté, citons notamment à ce propos les Conventions Divorce (1970), Obtention des preuves (1970) et Enlèvement d'enfants (1980).

30. Le procédé des réserves est utilisé dans le cas où une minorité d'États éprouve des difficultés particulièrement graves vis-à-vis d'une ou de plusieurs dispositions. Le texte de la Convention mentionne alors qu'un État peut déclarer, au plus tard lors de la ratification ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas ces dispositions. Il peut s'agir d'une limitation du champ d'application matériel de la Convention, ou d'une modification des règles convenues destinées à être appliquées uniquement par les tribunaux de l'État ayant utilisé la réserve (V par exemple la Convention Recouvrement des aliments [2007], art. 20, § 2 et 3). Parfois même, la réserve s'étend à un chapitre entier d'une Convention (V par exemple les Conventions Obtention des preuves [1970], art. 33, et Marriage [1978], art. 16). Quant aux autres États contractants, ils appliqueront la Convention intégralement sauf si la réserve est soumise à la condition de réciprocité. Dans ce dernier cas, l'État qui a fait usage de la réserve ne peut invoquer vis-à-vis des autres États contractants la règle conventionnelle à laquelle il se soustrait (V par exemple les Conventions Procédure civile [1954], art. 32, § 2, Élection de for [2005], art. 21, et Recouvrement des aliments [2007], art. 2, § 2 – DROZ, Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé, Rev. crit. DIP 1969 381).

31. Le système des réserves compromet certes l'unification recherchée, mais, dans la pratique, l'emploi effectif en est relativement limité. De toute façon, la Conférence part du principe que des réserves non mentionnées dans le texte d'une Convention ne sont pas admises, et l'idée est le plus souvent concrétisée dans une disposition expresse.

32. L'entrée en vigueur des Conventions de La Haye dépend d'un nombre minimal de ratifications pour assurer le caractère multilatéral du traité. Ce nombre est passé de six à cinq, puis à quatre et enfin à trois, voire à deux, afin d'accélérer les entrées en vigueur. Dans le cas où l'Union européenne est seule compétente pour approuver une Convention, son approbation se substitue au processus de ratification par ses membres. L'approbation par l'Union du Protocole Obligations alimentaires / Loi applicable (2007) en offre un exemple.

33. Les effets d'une Convention à l'intérieur des ordres juridiques étatiques dépendent en général de l'écoulement d'un délai de grâce de trois mois permettant aux autorités nationales de prendre les mesures de publication et d'instruction nécessaires, afin que les règles convenues puissent effectivement être connues et appliquées par les autorités judiciaires ou administratives et les justiciables, et pour assurer que les autorités désignées en vertu de la Convention soient prêtes à assumer leurs fonctions. À deux reprises, la Conférence a convoqué des commissions spéciales, avant même l'entrée en vigueur d'une Convention, afin de faciliter sa mise en œuvre par les futurs États contractants. C'est ainsi qu'une Commission spéciale a été organisée en 1994 en vue de la mise en œuvre de la Convention Adoption internationale (1993) et de son application aux enfants réfugiés et déplacés, et en 2009 en vue de la mise en œuvre de la Convention Recouvrement des aliments (2007).

34. Par le passé, les Conventions déterminaient le champ d'application territorial des règles admises en stipulant l'application directe sur le territoire « européen » ou « métropolitain » aux États contractants et en permettant une extension aux autres territoires « représentés sur le plan international ». Lorsque la Conférence a été ouverte à tous les États pour la négociation de la Convention Contrats de vente (1986), il est apparu préférable, sur le plan politique, de supprimer les dispositions relatives aux extensions territoriales. Depuis lors, le silence a été maintenu dans les Conventions. L'absence de clauses n'implique pas qu'on ne puisse pas étendre une Convention aux territoires représentés sur le plan international, mais un État partie peut refuser l'effet d'une extension décidée par un autre État partie. Un tel refus n'aurait d'ailleurs d'effets réels que pour une Convention impliquant la réciprocité.

35. Afin d'assurer l'unité d'interprétation et d'application des Conventions, la Conférence avait élaboré un Protocole (du 27 mars 1931) pour reconnaître à la Cour permanente de justice internationale compétence pour interpréter les Conventions de La Haye en vigueur à cette époque. Un tel Protocole n'a pas été repris lors de la création de la Cour internationale de justice, on estimait en effet probable l'acceptation, par la plupart des États, de la clause facultative de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour. Bien que cet espoir ait été déçu, il n'a pas été envisagé d'élaborer un nouveau protocole. On rappellera que la Cour internationale de justice a eu l'occasion d'interpréter une Convention de La Haye, la Convention de 1902 sur la tutelle des mineurs, à l'occasion de l'affaire Boll opposant les Pays-Bas à la Suède sur la base d'un accord spécial entre ces deux États (CIJ 28 nov. 1958, Rec. CIJ, p. 54, Rev. crit. DIP 1958 713). On notera, en l'absence de juridiction internationale commune d'interprétation des Conventions, qu'il est de plus en plus fréquent que les cours suprêmes des États membres, ou même la Cour européenne des droits de l'homme, ou la Cour de justice de l'Union européenne, soient appelées à interpréter des dispositions des Conventions de La Haye (notamment la Convention Enlèvement d'enfants [1980] – V la base de données INCADAT, <http://www.incadat.com>). Les Commissions spéciales de fonctionnement des Conventions, couplées à des outils d'appui tels que les bases de données, contribuent à assurer une interprétation uniforme.

### § 3 – *Matières traitées*

36. Les termes de l'article 1<sup>er</sup> du Statut, selon lesquels la Conférence a pour but de travailler à l'unification progressive du droit international privé, sont très larges et, d'une façon générale, on peut dire que le domaine de la Conférence s'étend de l'unification des règles de conflits de lois au règlement des conflits de juridictions, y compris la reconnaissance et l'exécution de décisions, et à la coopération (entraide) judiciaire et administrative.

internationale Certaines Conventions modernes, notamment les Conventions Protection des enfants (1996) et Protection des adultes (2000), comprennent tous ces aspects, offrant ainsi un système complet et performant On notera enfin que deux Conventions, qui ne sont pas entrées en vigueur mais qui importent pour la théorie du droit international privé, ne visent pas à l'unification des règles de conflits de lois mais à un règlement des conflits de systèmes (V les Conventions Renvoi [1955] et Sociétés [1956]) Des éléments de règlement de conflits de systèmes se retrouvent par ailleurs dans d'autres Conventions, comme par exemple la règle de renvoi au deuxième degré de l'article 4 de la Convention Successions / Loi applicable (1989, LAGARDE, *Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain, Cours général de droit international privé, Rec cours La Haye t 196, 1986-I, p 25*), ou les dispositions tranchant directement le conflit de qualifications, ou encore les Conventions Forme des testaments (1961, art 5), Mariage (1978, art 12) et surtout Trust (1985, art 11)

**37.** Quant au domaine matériel sur lequel portent les efforts d'unification et de réglementation, il englobe le droit de la famille et des personnes, le droit des obligations contractuelles et extracontractuelles, le droit commercial et financier et enfin les questions de procédure et la coopération judiciaire et administrative Ce sont ces questions de procédure qui furent l'objet des premiers efforts réussis à la Conférence, à savoir l'élaboration des Conventions de 1896 et de 1905 sur la procédure civile Vinrent ensuite cinq Conventions en matière de droit de la famille, mariage, divorce, protection des personnes incapables, de 1900 à 1904 Dans l'entre-deux-guerres, la Conférence se dota d'un programme plus ambitieux englobant l'exécution des jugements, les faillites et les successions, mais ces travaux n'aboutirent point Depuis 1951, hormis le Statut, trente-huit Conventions ont été adoptées dans tous les domaines matériels énoncés

**38.** Les Conventions en matière de droit de la famille et des personnes portent d'abord sur les relations personnelles a) enfants Protection des mineurs (1961), révisée par la Convention Protection des enfants (1996), Enlèvement d'enfants (1980), Adoption (1965), dorénavant remplacée par celle de 1993, b) couples Divorce (1970), Mariage (1978), c) adultes vulnérables Protection des adultes (2000, avec une attention particulière pour la gestion de leurs biens) D'autres Conventions appartenant à ce groupe concernent les relations patrimoniales a) obligations alimentaires / loi applicable Enfants (1956), Obligations alimentaires (1973) et Protocole (2007), b) obligations alimentaires / reconnaissance et exécution des jugements étrangers Enfants (1958), Obligations alimentaires (1973) et Recouvrement des aliments (2007), celle-ci complétée par des dispositions sur l'entraide, c) Régimes matrimoniaux (1978), d) matières successorales Forme des testaments (1961), Successions / Administration (1973), Trust (1985), Successions / Loi applicable (1989)

**39.** Toutes les techniques ont été employées, à savoir l'unification des règles de conflits (forme des testaments, loi applicable aux obligations alimentaires, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions), le règlement des conflits de juridictions (divorce, exécution des décisions en matière d'aliments), l'entraide judiciaire et administrative (enlèvement d'enfants, adoption), ainsi que des combinaisons de chacune de ces techniques On relèvera, en ce qui concerne les Conventions en matière de droit de la famille, l'importance accordée à la protection des enfants, et surtout l'étonnante progression des Conventions Enlèvement d'enfants (1980) et Adoption internationale (1993), qui sont chacune entrée en vigueur dans plus de quatre-vingts États

**40.** La matière des obligations contractuelles et extracontractuelles a surtout fait l'objet de Conventions unifiant les règles de conflits de lois La Convention Vente (1955) est en vigueur en France et dans un certain nombre d'autres États, notamment européens (pour sa relation avec le règlement Rome I, V *supra*, n°21) La Convention Contrats de vente (1986), plus ambitieuse, négociée au niveau mondial, n'est pas entrée en vigueur, cependant, comme d'autres Conventions en matière de droit applicable, elle a eu une influence sur certains systèmes nationaux de droit international privé, notamment sur le code civil (livre X) du Québec (art 3114) et les règles établies en matière de loi applicable aux contrats par la Cour suprême de la Chine du 23 juillet 2007 (art 5, §2, a) La Convention Contrats d'intermédiaires (1978) est en vigueur en France, au Portugal, aux Pays-Bas ainsi qu'en Argentine En matière de responsabilité civile, ce sont les accidents de la circulation qui, sur le plan international, ont soulevé le plus grand nombre de cas pratiques en raison de l'augmentation massive du trafic des poids lourds et des voyages touristiques La Convention Accidents de circulation (1971) unifie aujourd'hui le droit international privé dans dix-neuf États européens ainsi qu'au Maroc (pour sa relation avec le règlement Rome II, V *supra*, n°21) La Convention Responsabilité du fait des produits (1973) est en vigueur dans onze États européens

**41.** Dans le domaine du droit financier, la Convention Trust (1985) est entrée en vigueur dans une douzaine d'États, tandis qu'on retrouve plusieurs de ses dispositions dans le code de droit international privé belge et le code civil du Québec Au sein de l'Union européenne, le débat sur l'opportunité de la signature de la Convention Titres (2006) – déjà ratifiée par la Suisse et l'île Maurice et signée par les États-Unis d'Amérique – continue

**42.** En matière de questions de procédure et de coopération judiciaire et administrative, la Conférence a connu un vif succès avec la Convention Procédure civile (1954, qui reprenait d'ailleurs celle de 1905), en vigueur dans presque cinquante États La modernisation de son chapitre I par la Convention Notification (1965) intéresse, quant à elle, plus d'une soixantaine d'États La Convention Obtention des preuves (1970) qui remplace le chapitre II de la Convention de 1954 intéresse également plus d'une cinquantaine d'États L'essor de la Convention Accès à la justice (1980), qui achève la révision de la Convention de 1954 (chapitres III à VI), est pour l'instant moins spectaculaire, elle est en vigueur dans une vingtaine d'États

**43.** La palme d'or revient cependant à la Convention Apostille (1961), destinée à faciliter la circulation des actes et documents publics en éliminant une formalité coûteuse et complexe Elle est en vigueur dans presque une centaine d'États Le programme e-APP, développé par le Bureau permanent – visant au développement de modèles de logiciels pour l'émission et l'utilisation d'Apostilles électroniques (e-Apostilles) ainsi qu'à la création et l'utilisation de registres électroniques pour les Apostilles (e-Registres) –, offre un exemple de l'activité d'adaptation d'une Convention conçue pour un monde papier à un environnement virtuel, accroissant en même temps le niveau de sécurité des Apostilles, et ce, sans modifier le texte de la Convention

**44.** La Convention Exécution des jugements (1971) n'a pas eu, sur le plan des ratifications, le succès espéré (bien qu'elle ait servi de modèle à de nombreuses Conventions bilatérales et multilatérales) Cela peut s'expliquer, d'une part, par la complexité technique du système de la « bilatéralisation » du traité multilatéral, qui oblige les administrations non seulement à convaincre l'autorité politique de l'utilité d'une ratification, mais en plus à étudier l'opportunité d'accords particuliers avec tel ou tel partenaire Mais d'autre part et surtout, par l'arrêt net de l'élan de cette Convention dû à la négociation et à l'entrée en vigueur

de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, à laquelle a succédé le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I ») (V *Règlement Bruxelles I [Matières civile et commerciale]*). La situation a aujourd'hui changé et la Conférence a exploré, à l'échelon mondial, la possibilité d'élaborer une Convention à caractère « double ». Ces efforts ont, pour l'instant, débouché sur la Convention Élection de for (2005), qui vise à accomplir pour ces accords ce que la Convention des Nations unies du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères a fait pour les conventions d'arbitrage. Tant l'Union européenne que les États-Unis d'Amérique préparent la ratification de la Convention Élection de for, tandis que le Mexique l'a déjà ratifiée (AUDIT, Observations sur la Convention de La Haye du 30 juin 2005 relative aux accords d'élection de for, in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques, Liber Amicorum Hélène Gaudemet-Tallon*, 2008, Dalloz, p. 17, USUNIER, La Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for. Beaucoup de bruit pour rien?, *Rev. crit. DIP* 2010, 37).

#### § 4 – Solutions techniques

##### A – Sur le plan législatif

**45.** La Conférence de La Haye a innové en employant des solutions nouvelles dans les Conventions. Sur le plan des facteurs de rattachement, l'utilisation de la résidence habituelle a été généralisée pour éviter les difficultés tenant à la divergence marquée des systèmes juridiques à ce propos, notamment entre les critères de la nationalité et du domicile, à l'utilisation variée de la notion de domicile et à la multiplication des cas de pluri-nationalité. Le rattachement à la nationalité n'a pas été supprimé, mais très largement amoindri. Cette notion est surtout utilisée en cas de défaillance du facteur de rattachement fondé sur la résidence habituelle, et la loi de la nationalité est offerte dans plusieurs conventions comme une des options lorsque les parties peuvent désigner la loi applicable (V par exemple les Conventions Régimes matrimoniaux [1978, art. 3, § 2, Successions / Loi applicable [1989, art. 5, § 1<sup>er</sup>], Protection des adultes [2000, art. 15, § 2] et le Protocole Obligations alimentaires / Loi applicable [2007, art. 8, § 1<sup>er</sup>]).

**46.** L'utilisation généralisée de la résidence habituelle, comme facteur de rattachement, aux dépens du rôle du domicile et de la nationalité, est également une des concrétisations du principe de proximité que l'on retrouve dans les Conventions de La Haye modernes (LAGARDE, article préc., p. 25). Les Conventions en matière contractuelle et extracontractuelle, quant à elles, cherchent à établir des critères précis et aisément praticables pour trouver de manière prévisible la loi présentant le lien le plus étroit avec le contrat ou le délit concerné. Anticipant les codifications nationales ou conventionnelles récentes, la Conférence a choisi dès 1928, lors des travaux préliminaires à la Convention Vente (1955), pour déterminer la loi applicable au contrat, le critère de la résidence habituelle de l'auteur de la prestation caractéristique, en principe celle du vendeur en matière de vente, de l'intermédiaire en matière de représentation. La Conférence n'a pas hésité à adopter un facteur de rattachement insolite, mais adapté aux situations concrètes : le critère de l'immatriculation du véhicule pour les accidents de circulation routière. Parfois, un système de groupement d'indices est adopté (Conventions Contrats d'intermédiaires [1978], Accidents de circulation [1971], Responsabilité du fait des produits [1973]). Dans un souci d'offrir un maximum de sûreté et de prévisibilité, la Convention Titres

(2006) s'efforce de qualifier dans le détail le critère de l'établissement pertinent, en prescrivant des éléments qui doivent ou ne doivent pas être impérativement pris en compte.

**47.** À l'autre extrême, la Convention Trust (1985, art. 7) se contente d'indiquer de manière énonciative les facteurs qui pourront être retenus lorsque le constituant du trust n'a pas choisi la loi applicable. On s'approche ici d'une simple règle prévoyant l'application de la loi avec laquelle la relation juridique visée présente les liens les plus étroits. En effet, celle-ci a été prévue, à défaut de facteurs de rattachement précis communs aux deux époux, par la Convention Régimes matrimoniaux (1978, art. 4, § 3). D'autre part, elle apparaît, mais alors dans sa fonction correctrice, pour atténuer la rigidité de l'application de points de rattachement précis (V par exemple les Conventions Contrats de vente [1986, art. 8, § 3] et Successions / Loi applicable [1989, art. 3, § 3]).

**48.** Plusieurs Conventions de La Haye poursuivent l'objectif de désigner l'ordre juridique qui permettra d'obtenir un résultat matériel voulu. Différentes méthodes ont été utilisées à cette fin. En offrant un large éventail de rattachements, et par conséquent de lois potentiellement applicables et capables de valider la forme d'une disposition testamentaire, la Convention Forme des testaments (1961) fait en sorte qu'une telle disposition sera rarement jugée invalide. Une autre méthode a été introduite par les instruments sur la loi applicable aux obligations alimentaires (1956, 1973, 2007) : le rattachement en cascade qui permet au créancier d'obtenir des aliments de son débiteur.

**49.** L'autonomie de la volonté comme rattachement a été introduit par la Convention Vente (1955), basée sur des travaux préparatoires qui remontent à 1928. Aucun lien n'est exigé entre la loi choisie par les parties et le contrat. La même règle est consacrée par la Convention Contrats d'intermédiaires (1978) et la Convention Contrats de vente (1986). Dans le contexte des droits réels, elle se retrouve également dans la Convention Trust (1985). La Convention Titres (2006), par contre, exige un lien précis entre l'État dont la loi a été désignée dans la convention de compte et l'intermédiaire pertinent. Dans le domaine du conflit de juridictions, la Convention Élection de for (2005) n'exige aucun lien entre le tribunal choisi et les parties, mais permet une réserve au cas où, outre le lieu du tribunal élu, aucun autre lien n'existe entre les parties ou le litige et l'État du tribunal choisi.

**50.** L'autonomie de la volonté a également fait son apparition dans le domaine du droit de la famille, notamment dans les instruments sur les Régimes matrimoniaux (1978), Successions / Loi applicable (1989), Protection des adultes (2000, à propos des pouvoirs de représentation) et Obligations alimentaires / Loi applicable (2007). Mais, dans toutes les Conventions relevant de ce domaine, l'autonomie est tempérée par l'exigence d'un lien de proximité entre les parties et l'État dont elles désignent la loi.

**51.** En principe, la Convention désigne une loi interne, rejetant ainsi la technique du renvoi, ce qui est normal puisque le but de l'instrument est de déterminer, après négociations, la loi la plus appropriée à un rapport juridique donné. Mais une certaine flexibilité a été admise lorsque le raisonnement du for qui applique la Convention se fait à l'occasion d'une situation juridique marginale par rapport à la situation des intéressés. C'est ainsi que, lorsque le for qui applique la Convention doit trancher un litige sur un bien situé sur son territoire, en matière de régime matrimonial ou de succession concernant des étrangers résidant habituellement à l'étranger, on pourra admettre un renvoi au second degré lorsque, par exemple, la loi étrangère de la résidence habituelle donne compétence à une autre loi étrangère, celle de la nationalité qui accepte cette compétence (V notamment Convention Successions [1989], art. 4).

**52.** Pour certaines matières, notamment celles qui appellent l'intervention d'une autorité publique donnant aux personnes un certain statut, les Conventions de La Haye ont innové en adoptant la *technique de la reconnaissance* du statut ainsi créé (sans exiger un contrôle de la loi appliquée) plutôt que celle des conflits de lois. La Convention Mariage (1978) impose, sauf motifs de refus uniformes définis par celle-ci, à tous les États contractants la reconnaissance de la validité du mariage célébré dans un autre État contractant sans vérification de la loi appliquée au mariage. La Convention Adoption internationale (1993) ne pose pas non plus de règle de conflits et prévoit la reconnaissance de l'adoption par tous les États contractants, suite à une vérification des conditions de l'adoption par les autorités des deux États contractants directement concernés et selon leurs propres règles de conflits. La méthode de la reconnaissance se retrouve également en matière d'effet de jugements. À l'exception de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention Exécution des jugements (1971), les Conventions de La Haye en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements ne permettent pas le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger, sauf en cas d'atteinte à l'ordre public (LAGARDE, *Développements futurs du droit international privé dans une Europe en voie d'unification* quelques conjectures, *RabelsZ Bd 68* 2004 225 s.)

**53.** En matière de *conflits de juridictions*, on notera, à titre d'innovation récente, la possibilité de transfert de compétence introduite dans les Conventions Protection des enfants (1996), articles 8 et 9, et Protection des adultes (2000), article 8. Celle-ci permet à l'autorité, normalement compétente en vertu de la Convention, de transférer sa compétence à l'autorité d'un autre État contractant considérée plus à même d'apprécier, dans un cas particulier, l'intérêt de l'enfant ou de l'adulte (ou à cette dernière autorité de revendiquer sa compétence). En ce qui concerne l'effet des jugements étrangers, on signalera l'introduction, dans la Convention Recouvrement des aliments (2007), aux côtés d'une procédure simplifiée et rapide pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère (art 23), d'une procédure alternative (art 24) adaptée aux besoins d'États requis, tels que certains pays en voie de développement, pour lesquels un tel système simplifié pose problème. Ce système à vitesse variable reflète la diversité accrue des États participants aux négociations à la Conférence.

**54.** Il convient finalement de rappeler en bref le développement, au sein de la Conférence, du rôle de l'*ordre public international* de l'État contractant du for, par rapport à l'application des lois étrangères désignées, ou la reconnaissance et l'exécution des jugements prévues par les Conventions. L'histoire de l'ancienne Convention sur le mariage de 1902, qui avait intentionnellement exclu l'appel à l'ordre public – ce qui avait conduit certains tribunaux européens à appliquer les lois allemandes de Nuremberg lorsque la Convention désignait la loi allemande –, a suggéré qu'il fallait trouver une meilleure solution. Si les premières Conventions établies après la Seconde Guerre mondiale sont allées trop loin, en prévoyant que leurs dispositions pouvaient être écartées « pour un motif d'ordre public » (V la Convention Vente [1955], art 6), c'est à l'occasion de la négociation de la Convention Obligations alimentaires / Loi applicable (1956) qu'une formule a été trouvée, laquelle, parfois avec certaines nuances, est devenue de règle dans les Conventions de La Haye : l'application de la loi ou la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère ne peuvent être refusées que si cette application, ou cette reconnaissance, est « manifestement contraire à l'ordre public » (V cependant les Conventions Notification [1965], Obtention des preuves [1970] et Enlèvement d'enfants [1980] qui instituent chacune un régime plus strict).

**55.** Certaines Conventions, notamment celles qui couvrent uniquement des questions de conflits de lois ou de juridictions, sont destinées à être directement invoquées par les justiciables et sanctionnées par les tribunaux, sans intervention des administrations des États contractants (*instruments self-executing* du point de vue du droit international des traités). D'autres, en revanche, prévoient que les autorités judiciaires ou administratives – que les États contractants doivent désigner à cet effet – interviennent à titre principal ou accessoire pour faciliter les relations privées internationales. Elles ont toutes connu une évolution : transmission des actes par la voie diplomatique (Convention Procédure civile [1896]), puis par la voie consulaire (Conventions Procédure civile [1905 et 1954]) et enfin par la voie des autorités centrales (à partir de la Convention Notification [1965]). Au-delà de la transmission des demandes ou documents, l'entraide administrative directe entre autorités a été amorcée dans la Convention Protection des mineurs (1961) et puis développée – en profitant de l'expérience gagnée par les Conventions Notification (1965) et Obtention des preuves (1970) – dans la Convention Enlèvement d'enfants (1980), ensuite Adoption internationale (1993), Protection des enfants (1996), Protection des adultes (2000), ou encore Recouvrement des aliments (2007), lesquelles accordent un rôle principal aux autorités centrales des États contractants. La machinerie de la coopération administrative et judiciaire de la Convention Enlèvement d'enfants (1980) a pour effet de confirmer l'ordre juridique de la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement comme le for de référence. Grâce à l'étroite coopération directe entre autorités prévue par la Convention Adoption internationale (1993), les questions de conflits de lois (ainsi que celles de conflits de juridictions) passent au second plan (DROZ, *Évolution du rôle des autorités administratives dans les conventions de droit international privé*, in *Études offertes à Pierre Bellet*, 1991, Litec, p 129 – V, à propos du nouveau type de contentieux qui peut susciter la coopération entre autorités centrales, S et V CORNELOUP, *Le contentieux de la coopération des autorités centrales dans le cadre des conventions de La Haye* Compétence administrative ou judiciaire ?, *Rev crit DIP* 2000 641).

B – Sur le plan des travaux post-conventionnels, des développements régionaux et de l'assistance technique

**56.** La Conférence de La Haye a fait figure de pionnier en développant tout un éventail de techniques et d'outils afin de soutenir la mise en œuvre effective des Conventions, et notamment de celles mettant en place des systèmes d'entraide judiciaire et administrative (V *supra*, nos 42 et 43). Dès 1977, la tenue de réunions de Commissions spéciales en vue d'étudier le fonctionnement pratique ou la mise en œuvre des conventions d'entraide est d'usage, et a d'abord concerné la procédure civile (les Conventions Notification [1965] et Obtention des preuves [1970]), pour s'élargir ensuite à la Convention Enlèvement d'enfants (1980). La pratique s'est généralisée et, depuis la Convention Adoption internationale (1993), une clause standard prévoit la convocation périodique de telles Commissions spéciales dans le cadre de toutes les Conventions.

**57.** En l'absence d'un organisme international chargé de veiller à l'exécution des obligations ou d'interpréter les Conventions, ces Commissions spéciales – dont la préparation, et souvent l'élaboration, est assurée par le Bureau permanent qui en assure également le suivi – jouent un rôle important dans la promotion du fonctionnement efficace et de l'interprétation uniforme des Conventions. En outre, elles servent à développer et à nourrir une coopération étroite entre autorités, au nombre de plus de 2 500, et notamment les autorités centrales, au nombre d'environ 500 (état au 1<sup>er</sup> nov 2010), désignées en vertu des différentes Conventions, et à renforcer une confiance mutuelle entre

les États parties. Finalement, les réunions de commissions spéciales offrent l'occasion d'évaluer l'instrument en question, préparant le terrain à une révision de celui-ci (les réunions de 1995 et de 1999 sur le fonctionnement des Conventions Obligations alimentaires [1956, 1958 et 1973], qui ont conduit à la décision de négocier la Convention Recouvrement des aliments et son Protocole sur la loi applicable [2007], en offrent un exemple)

**58.** L'institutionnalisation des Commissions spéciales a également conduit au développement de manuels pratiques pour les Conventions Notification (1965) et Obtention des preuves (1970) et d'une série de guides de bonnes pratiques, notamment pour les Conventions Enlèvement d'enfants (1980) et Protection des enfants (1996). Le processus de création de ces outils s'opère en coopération étroite entre le Bureau permanent et les membres de la Conférence. Là où il s'agit d'apporter une précision quant aux règles établies par les Conventions dans le cadre des guides de bonnes pratiques, le processus de consultation des membres peut s'approcher d'une vraie négociation. Des outils numériques de recherche tels que INCADAT, ouvert au public (V *supra*, n° 35), iChild (système électronique de gestion de dossiers) ou INCASTAT (base de données sur les statistiques), ouverts uniquement aux autorités centrales désignées en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants (1980), facilitent également l'application des instruments. Référence a déjà été faite au programme e-APP développé dans le cadre de la Convention Apostille (1961, V *supra*, n° 43)

**59.** Dès 1998, le Bureau permanent a pris l'initiative de convoquer des réunions de juges appliquant les Conventions, notamment les Conventions Enlèvement d'enfants (1980) et Protection des enfants (1996). Ces conférences ou séminaires judiciaires peuvent revêtir un caractère mondial ou régional, et incluent aussi des juges en provenance d'États qui ne sont pas, ou pas encore, liés par ces Conventions. À cet égard, il convient notamment de souligner la série de séminaires judiciaires tenus à Malte depuis 2004 sur les questions transfrontières de droit de la famille, qui ont rassemblé des juges des pays autour de la Méditerranée et d'autres pays, notamment de droit musulman. Dans le cadre de ce « Processus de Malte », des travaux ont également été entamés en vue de promouvoir la médiation comme méthode de résolution des questions épineuses de droit de la famille qui peuvent surgir entre pays de systèmes laïques et religieux. Un « Réseau mondial international de juges de La Haye », rassemblant pour l'instant une cinquantaine de juges en provenance d'une quarantaine d'États, s'est formé en liaison avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et le Réseau IberRed (Réseau latino-américain de coopération juridique internationale). Des recommandations portant sur l'organisation et la déontologie des communications judiciaires directes entre juges sont en cours de développement. Une « Lettre des juges » semestrielle soutient le Réseau international de juges de La Haye qui a conduit à la formation d'un réseau mondial de juges (V le site de la Conférence, à l'adresse <http://www.hcch.net>, sous les rubriques « Publications », puis « Lettre des juges »)

**60.** Le Bureau permanent a toujours été appelé à assister les membres de la Conférence en matière de mise en œuvre ou d'application des Conventions. Cet aspect des travaux a pris une ampleur considérable, dès lors que les pays liés à la Conférence, majorité de plus de 130, sont dorénavant des pays à économie et infrastructures en voie de développement ou en transition. Par conséquent, la Conférence est confrontée à un nombre croissant de demandes émanant de gouvernements en matière d'aide sur le plan législatif, notamment pour la mise en œuvre des Conventions, la création d'une autorité centrale performante ou l'organisation du système judiciaire, par exemple, en vue de concentrer les compétences judiciaires en matière d'enlèvement international d'enfants au niveau national, ou encore la formation de juges

ou d'autres professionnels. Depuis 2007, un « Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique » a été créé au sein du Bureau permanent pour soutenir les programmes d'assistance technique qu'il offre. Ce travail se fait généralement en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales ainsi qu'avec des membres de la Conférence particulièrement intéressés.

§ 5 – Liste chronologique des Conventions élaborées par la Conférence de La Haye

A – Conventions élaborées avant la Septième Session (1951)

**61.** Aucune des « vieilles » Conventions de La Haye de droit de la famille n'est en vigueur pour la France qui les a toutes dénoncées, en revanche, la Convention sur la procédure civile de 1905 reste toujours en vigueur pour la France. On trouvera le texte authentique de ces Conventions sur le site internet de la Conférence ([www.hcch.net](http://www.hcch.net)), sous les rubriques « Conventions » puis « Anciennes Conventions (1902-1905) ». Pour la jurisprudence y afférente (dont celle concernant la Convention Procédure civile de 1896 remplacée par celle de 1905) pendant la période 1900-1920, voir le livre de KOSTERS et BELLEMANS (Les Conventions de La Haye de 1902 et 1905 sur le droit international privé, Recueil de législation et de jurisprudence, Haarlem-La Haye, 1921)

B – Conventions élaborées depuis la Septième Session

**62.** Ces Conventions figurent dans le *Recueil des Conventions* (1951-2009) édité par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye et distribué par Intersentia et Bruylant (elles sont également disponibles sur [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous la rubrique « Conventions », où l'on trouvera aussi l'état présent pour chaque instrument). Ci-dessous figurent en italique les Conventions en vigueur pour la France, sont marquées par un S les Conventions que la France a uniquement signées (état au 1<sup>er</sup> nov 2010). Chaque année, l'état complet est publié dans le numéro un de la *Revue critique de droit international privé*. Pour chaque Convention, il est donné ci-dessous la référence de la session l'ayant élaborée et la publication de l'Acte final dans la *Revue critique*, ainsi que, le cas échéant, la référence de publication des dites Conventions au *Journal officiel de la République française*.

1 – Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé (VII<sup>e</sup> Session, 1951, Rev crit DIP 1951 738) Texte modifié (XX<sup>e</sup> Session, 2005), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (Rev crit DIP 2007 270)

2 – Convention du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile (VII<sup>e</sup> Session, 1951, Rev crit DIP 1951 732, JO 30 sept 1959) Révisée en trois étapes, voir les Conventions du 15 novembre 1965, 18 mars 1970 et 25 octobre 1980 (mentionnées ci-dessous aux 14, 16 et 29)

3 – Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (VII<sup>e</sup> Session, 1951, Rev crit DIP 1951 725, JO 13 août 1964) Révisée par celle du 22 décembre 1986 (mentionnée ci-dessous au 31)

4 – Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile (VII<sup>e</sup> Session, 1951, S, Rev crit DIP 1951 730)

5 – Convention du 1<sup>er</sup> juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères (VII<sup>e</sup> Session, 1951, S, Rev crit DIP 1951 727)

6 – Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (VIII<sup>e</sup> Session, 1956, Rev crit DIP 1956 753, JO 9 juill 1963) Révisée par celle du 2 octobre 1973 (mentionnée ci-dessous au 24), puis par le Protocole du 23 novembre 2007 (mentionné ci-dessous au 39)

- 7 – Convention du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (VIII<sup>e</sup> Session, 1956, Rev crit DIP 1956 747)
- 8 – Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (VIII<sup>e</sup> Session, 1956, Rev crit DIP 1956 750)
- 9 – Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (VIII<sup>e</sup> Session, 1956, Rev crit DIP 1956 755, JO 29 avr 1967) Révisée par celle du 2 octobre 1973 (mentionnée ci-dessous au 23), puis par celle du 23 novembre 2007 (mentionnée ci-dessous au 38)
- 10 – Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (IX<sup>e</sup> Session, 1960, Rev crit DIP 1960 685, JO 24 mai 1973) Révisée par celle du 19 octobre 1996 (mentionnée ci-dessous au 34)
- 11 – Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (IX<sup>e</sup> Session, 1960, Rev crit DIP 1960 682, JO 24 déc 1967)
- 12 – Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (IX<sup>e</sup> Session, 1960, Rev crit DIP 1960 679, JO 28 janv 1965)
- 13 – Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption (X<sup>e</sup> Session, 1964, Rev crit DIP 1964 815) Remplacée par celle du 29 mai 1993 (mentionnée ci-dessous au 33)
- 14 – Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (X<sup>e</sup> Session, 1964, Rev crit DIP 1964 819, JO 14 nov 1972)
- 15 – Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for (X<sup>e</sup> Session, 1964, Rev crit DIP 1964 828) Remplacée par celle du 30 juin 2005 (mentionnée ci-dessous au 37)
- 16 – Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (XI<sup>e</sup> Session, 1968, Rev crit DIP 1968 799, JO 17 avr 1975)
- 17 – Convention du 1<sup>er</sup> juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (XI<sup>e</sup> Session, 1968, Rev crit DIP 1968 790)
- 18 – Convention du 1<sup>er</sup> février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale (Session extraordinaire 1966, Rev crit DIP 1966 329)
- 19 – Protocole additionnel du 1<sup>er</sup> février 1971 à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale (Session extraordinaire 1966, Rev crit DIP 1967 203)
- 20 – Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière (XI<sup>e</sup> Session, 1968, Rev crit DIP 1968 796, JO 3 juill 1975)
- 21 – Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions (XII<sup>e</sup> Session, 1972, Rev crit DIP 1972 806)
- 22 – Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits (XII<sup>e</sup> Session, 1972, Rev crit DIP 1972 818, JO 3 nov 1977)
- 23 – Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (XII<sup>e</sup> Session, 1972, Rev crit DIP 1972 822, JO 5 oct 1977) Révisée par celle du 23 novembre 2007 (mentionnée ci-dessous au 38)
- 24 – Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (XII<sup>e</sup> Session, 1972, Rev crit DIP 1973 398, JO 5 oct 1977) Révisée par le Protocole du 23 novembre 2007 (mentionnée ci-dessous au 39)
- 25 – Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (XIII<sup>e</sup> Session, 1976, Rev crit DIP 1976 821, JO 25 sept 1992)
- 26 – Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages (XIII<sup>e</sup> Session, 1976, Rev crit DIP 1976 828)
- 27 – Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation (XIII<sup>e</sup> Session, 1976, Rev crit DIP 1977 639, JO 8 mai 1992)
- 28 – Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (XIV<sup>e</sup> Session, 1980, Rev crit DIP 1980 893, JO 1<sup>er</sup> déc 1983)
- 29 – Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (XIV<sup>e</sup> Session, 1980, Rev crit DIP 1980 901, JO 15 oct 1988)
- 30 – Convention du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (XV<sup>e</sup> Session, 1984, S, Rev crit DIP 1984 771)
- 31 – Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises (Session extraordinaire 1985, Rev crit DIP 1985 774)
- 32 – Convention du 1<sup>er</sup> août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (XVI<sup>e</sup> Session, 1988, Rev crit DIP 1988 807)
- 33 – Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (XVII<sup>e</sup> Session, 1993, Rev crit DIP 1994 259)
- 34 – Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (XVIII<sup>e</sup> Session, 1996, Rev crit DIP 1996 813, JO 2 août 2007)
- 35 – Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (Commission spéciale à caractère diplomatique 1999, Rev crit DIP 2000 159, JO 30 juill 2008)
- 36 – Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (XIX<sup>e</sup> Session, 2002, Rev crit DIP 2007 259)
- 37 – Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (XX<sup>e</sup> Session, 2005, *signée par l'Union européenne*, Rev crit DIP 2005 844)
- 38 – Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (XXI<sup>e</sup> Session, 2007, Rev crit DIP 2008 411)
- 39 – Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (XXI<sup>e</sup> Session, 2007, *approuvé par l'Union européenne*, Rev crit DIP 2008 432)

## INDEX ALPHABÉTIQUE

### Accession

► V *Convention de La Haye*

Accord de siège, 9

Admission, 5

Amérique latine

– collaboration, 9

Assistance technique

► V *Soutien post-conventionnel*

Association internationale du barreau

– collaboration 11

Autonomie de la volonté, 49 s

Autorité centrale, 10, 55 s

Autorité régionale 9

Budget 8

Bureau Permanent 8 9 s 17

– attributions 12

– Commissions spéciales V ce mot

– personnel, 9

– Secrétaire général 9

– siège, 9

– suivi 56 s

Champ d'application territorial, 34

CIJ

► V *Cour internationale de justice (CIJ)*

Commission sur les affaires générales et la politique 6

- Commission d'État néerlandaise**, 7
- Commission internationale de l'État civil**
- collaboration, 11
- Commissions spéciales**, 8 s., 58
- étude de mise en œuvre, 33
  - fonctionnement des Conventions, étude, 35, 56
  - réunions, 7, 12
- Conférence**
- États membres, 1, 2
  - États non membres, 3, 4, 13
  - observateurs, 13
  - Organisations régionales d'intégration économique, 6
  - Statut révisé, 6, 14
- *V. Session*
- Conflit de juridictions**, 48, 53
- Conflit de lois**, 16, 19, 36, 55
- Conflit de systèmes**, 36
- Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence**, 7, 12
- Conseil de l'Europe**, 11
- Consensus**, 14
- Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale** (27 sept 1968), 44
- Convention de La Haye sur les accords d'élection de for** (30 juin 2005), 15, 23, 30, 44, 49
- Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants** (26 octobre 1980), 18, 29, 38 s., 54 s., 58 s.
- Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs** (5 octobre 1961), 19, 55
- Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants** (19 octobre 1996), 21, 24, 28, 36, 38, 53, 55, 58, 59
- Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants** (15 avril 1958), 38
- Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires** (2 octobre 1973), 38
- Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires** (5 octobre 1961), 19, 36, 38 s., 48
- Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire** (5 juillet 2006), 15, 22, 23, 41, 46, 49
- Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation** (14 mars 1978), 21, 40, 46, 49
- Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière** (4 mai 1971), 21, 26, 40, 46
- Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires (2 octobre 1973)**, 21, 23, 32, 38 s., 45, 48, 50, 57
- Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants** (24 octobre 1956), 19, 38 s., 48, 54
- Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux** (14 mars 1978), 38 s., 45, 47, 50
- Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits** (2 octobre 1973), 21, 40, 46
- Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels** (15 juin 1955), 17, 19, 40, 46, 49, 54
- Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale** (18 mars 1970), 29, 30, 41, 54 s.
- Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes** (13 janvier 2000), 36, 38, 45, 50, 53, 55
- Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille** (23 novembre 2007), 28, 30, 33, 50, 53, 55, 57
- Convention de La Haye relative à la procédure civile** (1<sup>er</sup> mars 1954), 27, 30, 41, 55-56
- Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale** (15 novembre 1965), 27, 41, 54 s.
- Convention de La Haye supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers** (5 octobre 1961), 28, 43, 58
- Convention de La Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice** (25 octobre 1980), 18, 41
- Conventions de La Haye**, 36 s., 62
- acceptation individuelle, 29
  - Acte final, 15
  - adhésion, 22, 25 s.
  - administration, *V. Fonctionnement*
  - application, 21, 30
  - application directe, 34
  - avant-projet, 12, 13
  - conflit, 20
  - effets, 33 s.
  - élaboration, 12, 13, 16
  - entraide judiciaire, 37, 39, 42, 45
  - entrée en vigueur, 32
  - études de faisabilité, 12
  - extension territoriale, 34
  - fonctionnement, 8 s.
  - opposition individuelle, 27 s.
  - projet, 14, 15
  - publication, 33
  - ratification, 24, 30, 32
  - rattachement, 18, 45 *V. ce mot*
  - réciprocité, 16, 19, 26 s.
  - relations avec d'autres instruments, 20, 21
  - réserves, 30 s., 49
  - signature, 15, 22
  - universelle, 26
  - veto, 27 s.
- *V. Conférence, Session*
- Coopération judiciaire**, 42
- Cour européenne de justice**, 35
- Cour internationale de justice (CIJ)**, 35
- Domaine**, 16 s., 21, 28, 36 s.
- Domicile**, 45 s.
- Droit financier**, 41
- Enfants**, 13, 18 s., 21, 24, 28 s., 33, 35 s., 38, 53 s., 58 s.
- États membres**, 8, 16, 21, 23
- États tiers**
- adhésion, 26
- Famille**, 37 s., 50, 59, 61
- Fonctionnaires**
- Bureau Permanent, 9
  - immunités et privilèges, 9
- Fonctionnement**
- frais, 8
- Guides de bonnes pratiques**
- *V. Manuels pratiques*
- Historique**, 54
- Immunités**, 9
- INCADAT**, 35, 58
- Institut de Rome pour l'unification du droit privé (Unidroit)**
- collaboration, 11
- International Law Association**, 11
- collaboration, 11
- Lettre des juges**, 59
- Loi modèle**, 16
- Manuels pratiques**, 58
- Matières traitées**, 36 s.
- Membre**, 2 s.
- Mercosur**
- collaboration, 11
- Nationalité**, 45 s.
- Nations Unies**, 6, 13, 44
- CNUDCI, 11
  - collaboration, 11
- Nom**, 2
- Objet**, 1
- Obligations**
- contractuelles et extracontractuelles, 37, 40
- Opposition individuelle**, 28
- Ordre public**, 52 s.
- Organe de liaison**, 9
- Organe national**, 10
- Organisations internationales**, 11, 13, 60
- collaboration, 11
- Organisations régionales d'intégration économique**, 6
- Personnes**, 38
- Principe de proximité**, 46
- Privilège**, 9
- Procédure**, 5 s., 37, 42, 53
- Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires** (23 novembre 2007), 21, 23, 38, 45
- Rattachement**, 18, 45 s.
- autonomie de la volonté, 49
  - résidence, 45
  - technique de la reconnaissance, 52
- Recherche numérique**, 58
- Réciprocité**, 16, 18 s., 30, 34
- Recommandation**, 17, 59
- Reconnaissance**, 52
- Recueil des conventions**, 62
- Régime matrimonial**, 51
- Règle de conflit**, 19, 20, 52
- unification, 4, 19, 36 s., 39
- Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement** (27 nov 2003), 21
- Règlements du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles** (17 juin 2008) et du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (11 juillet 2007), 21, 40
- Renvoi**, 21, 36, 51
- Réserves**, 30 s.
- Résidence habituelle**, 45 s.
- Secrétariat de la conférence**, 9
- Séminaires judiciaires**, 59
- Service social international**
- collaboration, 11
- Session**
- Acte final, 15 s.
  - diplomatique, 4, 6 s., 12, 15
  - extraordinaire, 4, 13
  - plénière, 4, 13
  - préparation, 9, 12
- Session diplomatique**, 6, 7, 12, 13, 15
- Soutien post-conventionnel**, 9, 56 s.
- Souveraineté**, 16
- Statut**, 5 s.
- Succession**, 37, 39, 51
- Traités multilatéraux**, 4
- Travaux préparatoires**, 12
- UNIDROIT**, 11
- Unification des règles de conflit de lois**, 19
- Union européenne**, 2, 8, 14, 21 s., 32, 41, 44
- collaboration, 11
- Union internationale du Notariat latin**
- collaboration, 1
- Veto**, 27 s.
- Vote**, 14